



# UNION DES SOCIÉTÉS DE TIR VILLENEUVE-MONTREUX & ENVIRONS

## REGLEMENT D'UTILISATION DU STAND à 50 M.

CCP 18-4911

### Art. 1 Horaire

L'utilisation du stand est interdite le lundi, ce jour étant réservé aux travaux d'entretien et de nettoyage.  
Les tirs ont lieu entre 0700 h. et 1900 h. Le Dimanche ils se terminent à 1200 h., cas spéciaux exceptés.

### Art. 2 Répartition Pistolet et Petit calibre

- a) il est interdit de tirer simultanément au pistolet et au petit calibre.
- b) le mardi après-midi, le stand est réservé en priorité au petit calibre.
- c) le jeudi après-midi, le stand est réservé en priorité au pistolet
- d) les entraînements individuels ne sont autorisés le samedi et le dimanche que s'il y a des cibles disponibles.
- e) d'autres entraînements peuvent avoir lieu, moyennant autorisation de l'UST.

### Art. 3 Réservation des cibles

- a) la réservation des cibles par les sociétés se fait à l'avance et l'UST établit le plan de réservation.  
Ce plan est affiché au stand.
- b) au cas où la demande dépasserait le nombre de cibles disponibles, l'UST fera la répartition définitive après avoir pris contact avec les sociétés intéressées.
- c) tout tir supplémentaire fera l'objet d'une autorisation de l'UST.
- d) lorsqu'une société n'utilise pas toutes les cibles réservées, elle est tenue de les céder à une autre société ou à des tireurs individuels.
- e) si une société renonce à un tir programmé, elle est tenue d'en aviser l'UST dans le meilleur délai.

### Art. 4 Dérangements mécaniques des installations

- a) en cas de panne, le chef cibarré doit être avisé immédiatement.
- b) Il est strictement interdit de ramener manuellement une cible bloquée.
- c) Les tireurs individuels ainsi que les sociétés sont responsables de tout accident dû à leur négligence ou à leur imprudence.

### Art. 5 Mesures de sécurité

- a) au début de chaque tir - même individuel - un drapeau est fixé sur la butte des cibles.
- b) les mesures de sécurité et règles de tir édictées tant par le DMF que par la SSC doivent être strictement observées.



# UNION DES SOCIÉTÉS DE TIR VILLENEUVE-MONTREUX & ENVIRONS

## REGLEMENT D'UTILISATION DU STAND à 50 m.

CCP 18-4911

### Art. 6 Responsabilités

Ne sont autorisés à tirer au pistolet que les tireurs bien instruits au maniement des armes de poing ou qui sont accompagnés d'un moniteur qualifié, conformément à l'Art. 65 de l'Ordonnance du Département militaire fédéral sur le tir hors service. Les comités des sociétés et les tireurs répondent de cette condition.

### Art. 7 Assurance

Ne sont autorisés à tirer individuellement que les tireurs membres d'une société de tir reconnue, au bénéfice d'une assurance contre les accidents et la responsabilité civile. Les comités des sociétés établissent la liste de leurs membres autorisés à pratiquer des entraînements individuels. Cette liste sera communiquée à l'UST et affichée au stand.

Le paiement d'une finance supplémentaire peut être demandé aux tireurs qui ne sont pas membres d'une société faisant partie de l'UST. Le cas échéant, la présentation d'une carte de légitimation peut être exigée par le chef cibarré, son remplaçant ou un membre du comité de l'UST.

### Art. 8 Ordre et propreté - discipline

a) durant les tirs, l'ordre et la discipline règnent dans le stand

b) après les tirs, le stand est rendu propre, les douilles sont ramassées, les cibles et les cadres sont rangés à leurs emplacements respectifs, les moteurs sont déclenchés.

### Art. 9 Sanctions

Le comité de l'UST peut prendre des sanctions contre les tireurs individuels ou contre des sociétés qui contreviendraient aux dispositions du présent règlement.

### Art. 10 Clés d'entrée

Chaque société touche 3 clés d'entrée

Villeneuve, le 25 mai 1976

UNION DES SOCIÉTÉS DE TIR

VILLENEUVE

MONTREUX

Le Président:

Le Secrétaire:



R. MOTTIER



Ed. Gosendai